

**REGLEMENT 576-09**

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE  
POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Adopté le : 10 août 2009

Amendé le 11-04-2016 par règl. 576-1-16

Mise à jour faite le 22 août 2016

**PROVINCE DE QUEBEC  
MRC ROBERT-CLICHE  
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE**

*Extrait du procès-verbal*

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le dixième jour du mois d'août, deux mil neuf, à vingt heures.

**Sont présents :**

**Madame la conseillère :** Lucille Pelletier  
**Messieurs les conseillers :** Claude Vachon  
Pierrot Lagueux  
Gaétan Roy  
Robert Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

**Sont également présents :**

La greffière et adjointe au directeur général, madame Danielle Maheu.

Le règlement suivant a été adopté :

**2.4 Règlement 576-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1**

**Résolution no 2009-08-188**

Attendu que l'entente 2007-2013 sur le partenariat fiscal et financier avec les municipalités, le gouvernement a prévu une mesure visant à faire en sorte que tous les abonnés de téléphonie soient tenus de contribuer au financement des centres d'appels d'urgence 9-1-1 et que diverses règles sont applicables à ce règlement;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale, toute municipalité doit adopter un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service ;

Attendu qu'en vertu de l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion mais il est assujéti à l'approbation du ministère ;

Il est proposé par madame la conseillère Lucille Pelletier, appuyée par monsieur le conseiller Gaétan Roy et il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement suivant :

**Règlement 576-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

Le conseil décrète ce qui suit :

1- Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
- 2° «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

- 2- À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.  
*(modifié par règlement 576-1-16)*
- 3- Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Danielle Maheu  
Greffière

---

Michel Cliche  
Maire

Avis motion : non requis

Adopté le 10 août 2009-12-03 Approuvé par le MAMROT le 3 septembre 2009

Publié le 3 novembre 2009 (Gazette officielle du Québec)

Publié le 26 novembre 2009 (Les Joselois)

**Province de Québec**  
**MRC Robert-Cliche**  
**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

### **Certificat d'approbation**

Nous soussignés Maire et greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifions par la présente que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard a approuvé en date du 3 septembre 2009 le règlement 576-09 de la Ville décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 et que le ministre a fait publier, en date du 3 novembre 2009, un avis à la Gazette officielle du Québec, fixant ainsi l'entrée en vigueur de ce règlement

EN FOI DE QUOI, nous donnons le présent certificat  
Ce 18<sup>ième</sup> jour de novembre 2009

Michel Cliche,  
Maire

Danielle Maheu  
Greffière

**Province de Québec**  
**MRC Robert-Cliche**  
**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat d'affichage**

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par la présente que j'ai affiché au bureau de l'hôtel de ville le 18 novembre 2009, une copie de l'avis public de promulgation du règlement portant le numéro 576-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat  
Ce 18<sup>ième</sup> jour de novembre 2009

Danielle Maheu  
Greffière

**Province de Québec**  
**MRC Robert-Cliche**  
**Ville de Saint-Joseph-de-Beauce**

**Certificat de publication**

Je soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce certifie par les présentes que j'ai fait publier dans le bulletin municipal Les Joselois, édition du 26 novembre 2009, une copie de l'avis public de promulgation du règlement portant le numéro 576-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

EN FOI DE QUOI, je donne le présent certificat  
Ce 30<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2009

Danielle Maheu  
Greffière